



EUROPEAN BUILDERS CONFEDERATION

PRISE DE POSITION

FR

22 Aout 2006

Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil relative aux Déchets 2005/0281 (COD)

« European Builders Confederation – E.B.C. » créée en 1990, est une organisation professionnelle européenne représentant les Artisans et les P.M.E. appartenant au secteur de la construction. A travers ses organisations nationales membres, E.B.C. regroupe 600.000 micro, petites et moyennes entreprises de la construction employant 2.5 millions de salariés.

Le secteur de la construction est d'une importance fondamentale pour l'Economie européenne. Avec 2,3 millions d'entreprises, un chiffre d'affaires de presque 1000 milliards d'euros et une population occupée de 14 millions de personnes, ce secteur contribue à la réalisation de 10% du Produit Intérieur Brut de l'Union Européenne. 99% des PME (moins de 250 salariés) forment le secteur de la construction en Europe et réalisent 78% du chiffre d'affaires. Les petites entreprises (moins de 50 salariés) assurent à elles seules 60% de la production et emploient 70% de la population active du secteur.

INTRODUCTION

Le secteur de la Construction, et en particulier ses PME, ont un fort potentiel de croissance et de création d'emplois. Il est essentiel de simplifier autant que possible les conditions dans lesquelles les petites entreprises exercent leur activité et de créer un environnement légal stable pour susciter des envies d'entreprendre et d'embaucher.

C'est pourquoi EBC avait particulièrement bien accueilli la Communication de la Commission publiée en octobre dernier (COM(2005)535final), visant à définir une stratégie de simplification de la réglementation européenne, en citant en priorité le secteur de la construction et celui des déchets. Il est clair que la réglementation européenne actuelle en matière de déchets, est complexe et difficile à appliquer par les Artisans et les PME.

La proposition de révision de la Directive Déchets vise à clarifier les définitions des éléments clés et à encourager la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets.

Dans le secteur de la construction, ce projet de « société européenne du recyclage » représente et va représenter des contraintes importantes notamment pour les petites et moyennes entreprises du secteur.

Il est nécessaire de rappeler, surtout dans le cadre de travaux de démolition, les difficultés de mise en œuvre du tri des déchets sur chantier et de développement de filière de valorisation (autres que valorisation énergétique) pour les déchets du bâtiment.

A cet égard, EBC soutient le principe d'une hiérarchie des modes de gestion des déchets à 3 niveaux (1 – Prévention ; 2 – Valorisation ; 3 – Elimination) qui, d'une part, renouvelle la priorité donnée à la prévention et, d'autre part, ne hiérarchise pas les différents modes de valorisation entre eux. La valorisation « matière » des déchets du secteur de la construction représente encore des contraintes à la fois techniques et financières fortes pour les entreprises artisanales et les PME. Dans le même esprit, il est important de spécifier que « dans la mesure du possible » les déchets fassent l'objet d'opérations de valorisation et non pas systématiquement.

De plus, **EBC considère que le champ de la directive devrait exclure les produits, matériaux ou substances, qui peuvent être réutilisés, sans traitement particulier.** Pour de tels produits, matériaux ou substances, il n'y a pas de justification de les soumettre aux exigences de la proposition de directive. Ces procédures administratives risquent en effet d'aller à l'encontre de l'objectif général visé par la directive et de dissuader plutôt que d'encourager la réutilisation.

EBC considère également qu'il est essentiel de faire une distinction entre les entreprises ou professionnels gérant régulièrement des grandes quantités de déchets, et celles qui occasionnellement transportent des déchets en petite quantité, comme conséquence de leur activité. Par exemple, un artisan qui réalise des travaux de rénovation dans un logement privé peut tout-à-fait être appelé à transporter une certaine quantité de gravats ou autres débris. Il serait disproportionné de l'obliger à demander un permis ou des autorisations administratives spéciales, au titre de cette Directive. Ce serait encore imposer aux petites entreprises des charges supplémentaires, ce que tout le monde s'accorde à vouloir supprimer.

Par ailleurs, EBC soutient la proposition de la Commission (article 10) demandant aux Etats membres de prévoir **un réseau adéquat d'installations d'élimination mais considère que ces principes devraient également concerner les installations de valorisation.** Il est en effet essentiel que des décharges, des sites de recyclage ou autres, soient à proximité des utilisateurs, ce qui est loin d'être le cas dans certains Etats membres.

Enfin, **EBC souhaiterait que la Commission veille à ce que cette directive et en particulier la liste des déchets et des déchets dangereux, soit suffisamment compréhensible par les PME et facilement accessible.** La Commission devrait notamment soutenir des programmes visant à aider les utilisateurs et en particulier les PME, à appliquer les dispositions prévues par cette directive.

Les commentaires et amendements suivants traduisent l'opinion d'EBC sur la proposition de la Commission européenne et sur le rapport de Mme Caroline Jackson, Rapporteur pour la

COMMENTAIRES PARTICULIERS ET AMENDEMENTS

ARTICLE 1

Article 1, paragraphe 2

Proposition de la Commission

Pour les mêmes motifs, elle prévoit également que les États membres doivent prioritairement prendre des mesures pour prévenir ou réduire la production de déchets et leur nocivité, *et* deuxièmement pour assurer la valorisation des déchets *par la réutilisation, le recyclage ou d'autres opérations de valorisation.*

Amendement n° 1 d'EBC

Pour les mêmes motifs, elle prévoit également que les Etats membres doivent prioritairement prendre des mesures pour premièrement prévenir ou réduire la production de déchets et leur nocivité, deuxièmement pour assurer la valorisation des déchets *et troisièmement pour l'élimination des déchets.*

Justification

Il faut soutenir le principe d'une hiérarchie des modes de gestion des déchets à 3 niveaux (1 – Prévention ; 2 – Valorisation ; 3 – Elimination) qui, d'une part, renouvelle la priorité donnée à la prévention et, d'autre part, ne hiérarchise pas les différents modes de valorisation entre eux. Il est nécessaire de rappeler que la valorisation « matière » des déchets du secteur de la construction représente encore des contraintes à la fois techniques (impossibilité de tri sur un grand nombre de sites, absence de filières de valorisation pérennes de proximité, ...) et financières fortes pour les entreprises artisanales et les PME.

Article 1, paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement n° 5 proposé par C. Jackson

2 bis. Lorsque les évaluations du cycle de vie et les analyses de coût-bénéfice indiquent clairement qu'une autre possibilité de traitement offre un meilleur résultat pour un flux de déchet spécifique, les États membres peuvent s'écarter des priorités établies au paragraphe 2. Si nécessaire, la Commission établit les lignes directrices relatives à l'application de telles évaluations et analyses.

Justification

EBC soutient cet amendement proposé par le Rapporteur, donnant plus de flexibilité aux Etats membres, en ce qui concerne la hiérarchie des modes de gestion des déchets.

ARTICLE 2

Article 2, point 5 (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement n°2 d'EBC

5. Elle ne s'applique pas aux produits, matériaux ou des substances, qui peuvent être réutilisés.

Justification

EBC considère que le champ de la directive devrait exclure les produits, matériaux ou substances, qui peuvent être réutilisés. Pour de tels produits, matériaux ou substances, il n'y a pas de justification de les soumettre aux exigences de la proposition de directive. Il n'est en particulier pas justifié de soumettre de tels produits, matériaux ou substances aux procédures prévues à l'article 11 pour savoir s'ils peuvent être réutilisés. Ces procédures administratives risquent en effet d'aller à l'encontre de l'objectif général visé par la directive et de dissuader plutôt que d'encourager la réutilisation.

Article 2, point 6 (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement n°3d'EBC

6. Elle ne devrait pas couvrir non plus des produits, des matériaux ou des substances, qui sont des produits dérivés, au sens de la définition établie par l'Amendement 12 du Rapporteur à l'Article 3i et constitue une ressource primaire utilisable sans traitement particulier.

Justification

EBC considère qu'il n'est pas justifié d'appliquer les exigences de la Directive aux produits dérivés, tels que définis par l'amendement n° 12 du Rapporteur, ces produits constituant une ressource primaire.

ARTICLE 3

Article 3, point (i bis) (nouveau)

Amendement n°10 proposé par C. Jackson

Amendement n° 4 EBC

i bis) "valorisation", toute opération, autre que ***les procédés de nettoyage***, que le déchet subit ayant pour résultat de les faire servir à une fin utile en remplaçant, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie, d'autres

i bis) "valorisation", toute opération, autre que ***la réutilisation***, que le déchet subit ayant pour résultat de les faire servir à une fin utile en remplaçant, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie, d'autres

ressources qui auraient dû être utilisées à cette fin, ou de les rendre aptes à une telle utilisation, ci-après dénommée "opérations de valorisation". Elle couvre les opérations énumérées à l'Annexe II. Toutes les opérations de valorisation accordent une haute priorité à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

ressources qui auraient dû être utilisées à cette fin, ou de les rendre aptes à une telle utilisation, ci-après dénommée "opérations de valorisation". Elle couvre les opérations énumérées à l'Annexe II. Toutes les opérations de valorisation accordent une haute priorité à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Justification

Considérant l'importance donnée au mot "valorisation" dans la proposition de directive, il est nécessaire de le définir. EBC considère que pour des questions de clarté et de cohérence il est nécessaire d'exclure l'action de « réutilisation » de cette définition.

Article 3, point (i ter) (nouveau)

Amendement n°11 proposé par C. Jackson

i ter) "élimination", toute opération qui ne répond pas aux conditions de valorisation et au moins les opérations énumérées à l'annexe I. Toutes les opérations d'élimination accordent une haute priorité à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Amendement n° 5 d'EBC

i ter) "élimination", toute opération qui ne répond pas aux conditions de valorisation ***ni de réutilisation*** et au moins les opérations énumérées à l'annexe I. Toutes les opérations d'élimination accordent une haute priorité à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

Justification

Considérant également l'importance donnée au terme « Elimination » dans la directive, il fallait lui apporter une définition. EBC considère que la définition proposée par C. Jackson doit être complétée pour des raisons de cohérence avec l'Article 2 point 5 et l'Article 3 (i a).

Article 3, point (i quater) (nouveau)

Proposition de la Commission

Amendement n°12 proposé par C. Jackson

i quater) "produits dérivés", tout produit, matière et substance résultant du processus de production, dont l'objectif premier ne peut pas être la production de ce produit, et dont le propriétaire ne souhaite se défaire mais qu'il souhaite au moment de la production utiliser ou vendre; une telle utilisation doit être certaine et le produit ne doit pas nécessiter d'autres traitements avant usage ;

Justification

EBC soutient la définition apportée par l'amendement 12. Dans le secteur de la Construction, le processus de fabrication entraîne souvent la production de produits dérivés, qui peuvent être considérés comme une ressource plutôt que comme un déchet. Par conséquent, l'introduction d'une définition des produits dérivés et l'encouragement à utiliser de tels produits, qui constituent de réelles ressources primaires doivent être soutenus.

ARTICLE 4

Article 4

Proposition de la Commission

Liste des déchets

La Commission, agissant selon la procédure prévue au deuxième paragraphe de l'article 36, établira une liste des déchets.

Cette liste inclura les déchets considérés comme dangereux en application des articles 12 à 15, prenant en compte l'origine et la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration.

Amendement n° 6 d'EBC

Liste des déchets

La Commission, agissant selon la procédure prévue au deuxième paragraphe de l'article 36, établira une liste des déchets.

Cette liste inclura les déchets considérés comme dangereux en application des articles 12 à 15, prenant en compte l'origine et la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration.

Il convient que la Commission veille à ce que cette liste soit suffisamment compréhensible par les PME et facilement accessible.

Justification

EBC déplore les problèmes de compréhension posés par la liste de déchets. En pratique, cette liste s'avère être un document long, contenant soit des descriptions très techniques, soit des descriptions vagues, ce qui rend difficile son application par les PME. C'est pourquoi EBC propose cet amendement pour faciliter l'application de cet article.

ARTICLE 5

Article 5 paragraphe 1

Proposition de la Commission

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les déchets fassent l'objet d'opérations, ci-après dénommées «opérations de valorisation», ***ayant pour résultat de les faire servir à une fin utile en remplaçant, dans l'usine ou dans l'ensemble de l'économie, d'autres ressources qui auraient dû être utilisées à***

Amendement n°16 proposé par C. Jackson

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires, ***conformément aux objectifs cités à l'article premier***, pour veiller à ce que, ***dans la mesure du possible***, tous les déchets fassent l'objet d'opérations ***de valorisation. Celles-ci comprennent*** au moins les opérations énumérées à l'annexe II.

cette fin, ou de les rendre aptes à une telle utilisation. Ils considèrent au moins comme des opérations de valorisation les opérations énumérées à l'annexe II.

Afin d'éviter toute confusion, les opérations sont couvertes par l'Annexe II même si elles produisent des matériaux qui subissent ultérieurement des opérations d'élimination si leur objectif premier est une opération de valorisation visée à l'Annexe II.

Justification

EBC soutient cet amendement du Rapporteur, plus réaliste que la proposition de la Commission, laquelle visait tous les déchets, ce qui ne semble pas toujours techniquement ni économiquement possible.

ARTICLE 7

Article 7

Proposition de la Commission

Les États membres *veillent* à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets se fasse:

- a) *sans mettre en danger* la santé humaine;
- b) *sans recourir à des procédés ou des méthodes susceptibles de nuire* à l'environnement;
- c) *sans créer de risque pour* l'eau, l'air ou le sol, *ni pour la faune* et la flore;
- d) sans désagréments sonores ou olfactifs;
- e) *sans* effets dommageables sur les sites et paysages.

Amendement n°20 proposé par C. Jackson

Les États membres *prennent des mesures pour veiller* à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets se fasse *au moyen de procédés ou de méthodes assurant un niveau élevé de protection pour* :

- a) la santé humaine;
- b) l'environnement;
- c) l'eau, l'air ou le sol, et la flore;

et sans désagréments sonores ou olfactifs *ou* sans effets dommageables sur les sites et paysages.

Justification

EBC soutient l'amendement de C. Jackson, pour les mêmes raisons que celles de la Rapporteur :

« Strictement parlant, "sans risque" signifie avec un risque zéro, or le risque zéro malheureusement n'existe pas. C'est ce que reconnaît la jurisprudence communautaire : dans la Commission V. Irlande (2005), la Cour a affirmé que, en ce qui concerne l'article 4 de la directive en vigueur, il incombe à la Communauté et aux États membres de prévenir, de réduire et, dans la mesure du possible, d'éliminer d'emblée la source de pollution ou nuisance en adoptant des mesures de nature à éliminer les risques reconnus. C'est nettement mieux formulé que le texte de la Commission dans cette proposition. »

ARTICLE 8

Article 8

Proposition de la Commission

Responsabilité

Les États membres veillent à ce que les détenteurs de déchets procèdent eux-mêmes à la valorisation ou à l'élimination des déchets qu'ils détiennent, ou qu'ils le fassent faire par un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un ramasseur privé ou public.

Amendement n°7 d'EBC

Responsabilité

Les États membres veillent à ce que les détenteurs de déchets *et/ou les producteurs, importateurs ou distributeurs de produits générateurs de déchets* procèdent eux-mêmes à la valorisation ou à l'élimination des déchets qu'ils détiennent, ou qu'ils le fassent faire par un établissement ou une entreprise effectuant des opérations de traitement des déchets ou par un ramasseur privé ou public.

Justification

Afin que soit réellement donnée la priorité à la prévention, il est nécessaire d'introduire ici la responsabilité élargie à tous les acteurs impliqués dans le cycle de vie du produit. Seule une véritable politique de responsabilité élargie permet une conservation des ressources naturelles et des matières et une prévention de la production de déchets.

ARTICLE 9

Article 9

Proposition de la Commission

Les États membres veillent à ce que les coûts occasionnés par la valorisation ou l'élimination des déchets soient répartis à bon escient entre le détenteur, les détenteurs antérieurs et le producteur.

Amendement n°8 d'EBC

*Selon le principe « pollueur/payeur », les États membres veillent à ce que les coûts **de la gestion des déchets soient supportés par le détenteur des déchets et/ou le producteur, l'importateur ou le distributeur des produits générateurs des déchets.***

Justification

En matière de coûts, il est important d'englober toute la gestion des déchets (collecte, transport, valorisation ou élimination) et non pas uniquement les coûts occasionnés par la valorisation ou l'élimination. De plus, il est important, là encore, de faire référence à la responsabilité élargie du producteur afin d'impliquer les « metteurs sur le marché » de produits générateurs de déchets.

Si EBC soutient le principe général posé de responsabiliser tous les acteurs impliqués dans la chaîne de gestion des déchets, pour autant, cela ne doit pas systématiquement conduire à demander à chaque acteur d'en supporter le coût. Pour les Artisans et les PME de la construction, il est indispensable de distinguer entre le client qui décide d'engager des

travaux et l'entrepreneur qui réalise les travaux. Même si l'entreprise se charge de la collecte et du transport des déchets, cela doit être considéré comme un service qu'elle rend à son client et qui permet d'assurer la mise en décharge de manière appropriée. Mais c'est au client d'en supporter le coût.

ARTICLE 10

Article 10

Proposition de la Commission

Réseau d'installations d'élimination

Chaque État membre prend les mesures qui s'imposent, en coopération avec d'autres États membres lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination, en tenant compte des meilleures techniques disponibles au sens de l'article 2, point 11, de la directive 96/61/CE, ci-après dénommées «meilleures techniques disponibles». Ce réseau est conçu de manière à permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination de ses déchets et aux États membres de tendre individuellement vers ce but, en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets. Le réseau permet l'élimination des déchets dans l'une des installations appropriées les plus proches, grâce à l'utilisation des méthodes et technologies les plus appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique.

Amendement n°9 d'EBC

Réseau d'installations d'élimination et de valorisation

Chaque État membre prend les mesures qui s'imposent, en coopération avec d'autres États membres lorsque cela s'avère nécessaire ou opportun, en vue de l'établissement d'un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination **et de valorisation**, en tenant compte des meilleures techniques disponibles au sens de l'article 2, point 11, de la directive 96/61/CE, ci-après dénommées «meilleures techniques disponibles». Ce réseau est conçu de manière à permettre à la Communauté dans son ensemble d'assurer elle-même l'élimination **ou la valorisation** de ses déchets et aux États membres de tendre individuellement vers ce but, en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées pour certains types de déchets. Le réseau permet l'élimination **ou la valorisation** des déchets dans l'une des installations appropriées les plus proches, grâce à l'utilisation des méthodes et technologies les plus appropriées pour garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé publique.

Justification

*EBC soutient la proposition de la Commission (article 10) demandant aux Etats membres de prévoir un réseau adéquat d'installations d'élimination **mais considère que ces principes devraient également concerner les installations de valorisation**. Pour l'application pratique de cette directive, il est essentiel qu'un nombre suffisant d'infrastructures, que ce soit des décharges, des sites de recyclage ou autres, soient disponibles pour les professionnels et pour le public. Nous avons été informés que dans certains Etats membres, les infrastructures sont insuffisantes. (Par exemple, au Royaume Uni, il n'y a que 13 Déchetteries pour déchets dangereux sur l'ensemble du territoire, et aucun en Pays de Galles ou en Ecosse). Il est par conséquent indispensable de s'assurer que des structures adéquates soient disponibles.*

ARTICLE 11

Article 11, paragraphe 1

Proposition de la Commission

Produits, matières et substances secondaires
1. Pour déterminer s'il convient de considérer qu'un certain déchet a cessé d'être un déchet, qu'il a complété une opération de **réutilisation**, de recyclage ou de valorisation, et de reclasser ce déchet en produits, matériaux ou substances secondaires, la Commission examine si les conditions suivantes sont réunies:

- a) la reclassification ne provoquerait pas d'impacts environnementaux globalement négatifs;
- b) il existe un marché pour ces produits, matériaux ou substances secondaires.

Amendement n°10 d'EBC

Produits, matières et substances secondaires
1. Pour déterminer s'il convient de considérer qu'un certain déchet a cessé d'être un déchet, qu'il a complété une opération de recyclage ou de valorisation, et de reclasser ce déchet en produits, matériaux ou substances secondaires, la Commission examine si les conditions suivantes sont réunies:

- a) la reclassification ne provoquerait pas d'impacts environnementaux globalement négatifs;
- b) il existe ***ou pourrait exister*** un marché pour ces produits, matériaux ou substances secondaires.

Justification

L'amendement d'EBC retire le terme réutilisation de cet article en cohérence avec l'amendement d'EBC à l'article 2 point 5.

En ce qui concerne le point (b), il semble essentiel de ne pas restreindre les procédures prévues aux seuls marchés existants mais de permettre d'exploiter des nouvelles opportunités par la création de nouveaux marchés.

ARTICLE 13

Article 13

Proposition de la Commission

Conformément à la procédure visée à l'article 36, paragraphe 2, la Commission établit une liste des déchets dangereux, ci-après dénommée «la liste». Cette liste tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration.

Amendement n°11 d'EBC

Conformément à la procédure visée à l'article 36, paragraphe 2, la Commission établit une liste des déchets dangereux, ci-après dénommée «la liste». Cette liste tient compte de l'origine et de la composition des déchets et, le cas échéant, des valeurs limites de concentration.

Il convient que la Commission veille à ce que cette liste soit suffisamment compréhensible par les PME et facilement accessible.

Justification

EBC déplore les problèmes de compréhension posés par la liste de déchets dangereux. En pratique, cette liste s'avère être un document long, contenant soit des descriptions très techniques et soit des descriptions vagues (« autres déchets dangereux »), ce qui rend difficile son application par les PME. C'est pourquoi EBC propose cet amendement pour faciliter l'application de cet article.

ARTICLE 19

Article 19, point 1

Proposition de la Commission

1. Les États membres imposent à tout établissement ou toute entreprise comptant effectuer des opérations d'élimination ou de valorisation l'obligation d'obtenir une autorisation des autorités nationales compétentes.

Ces autorisations déterminent:

- a) les types et quantités de déchets pouvant être traités;
- b) pour chaque type d'opération faisant l'objet d'une autorisation, les prescriptions techniques applicables au site concerné;
- c) les précautions à prendre en matière de sécurité;
- d) la méthode à utiliser pour chaque type d'opération.

Les autorisations peuvent comprendre des conditions et des obligations supplémentaires.

Amendement n°12 d'EBC

1. Les États membres imposent à tout établissement ou toute entreprise, comptant effectuer des opérations d'élimination ou de valorisation, l'obligation d'obtenir une autorisation des autorités nationales compétentes.

Ces autorisations déterminent:

- a) les types et quantités de déchets pouvant être traités;
- b) pour chaque type d'opération faisant l'objet d'une autorisation, les prescriptions techniques applicables au site concerné;
- c) les précautions à prendre en matière de sécurité;
- d) la méthode à utiliser pour chaque type d'opération.

Les autorisations peuvent comprendre des conditions et des obligations supplémentaires.

Les Etats membres ne sont pas tenus d'imposer ces obligations aux entreprises gérant occasionnellement des déchets en deçà d'un seuil à déterminer.

Justification

EBC considère également qu'il est essentiel de faire une distinction entre les entreprises ou professionnels gérant régulièrement des grandes quantités de déchets, et celles qui occasionnellement transportent des déchets en petite quantité, comme conséquence de leur activité. Par exemple, un artisan qui réalise des travaux de rénovation dans un logement privé peut tout-à-fait être appelé à transporter une certaine quantité de gravats ou autres débris. Il serait disproportionné de l'obliger à demander un permis ou des autorisations administratives spéciales, au titre de cette Directive. Ce serait encore imposer aux petites entreprises des charges supplémentaires, ce que tout le monde s'accorde à vouloir supprimer

ARTICLE 25

Article 25, point 1

Proposition de la Commission

Enregistrement

1. Les États membres veillent à ce que l'autorité nationale compétente tienne un registre des établissements ou entreprises assurant à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets ou qui, en qualité de négociants ou de courtiers, assurent le traitement de déchets pour le compte de tiers, et qui ne sont pas soumis à autorisation en vertu de l'article 19, paragraphe 1. Ces établissements ou entreprises répondent à certaines normes minimales.

Amendement n°13 d'EBC

Enregistrement

1. Les États membres veillent à ce que l'autorité nationale compétente tienne un registre des établissements ou entreprises assurant à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets ou qui, en qualité de négociants ou de courtiers, assurent le traitement de déchets pour le compte de tiers, et qui ne sont pas soumis à autorisation en vertu de l'article 19, paragraphe 1. Ces établissements ou entreprises répondent à certaines normes minimales.

Les Etats membres ne sont pas tenus d'imposer ces obligations aux entreprises gérant occasionnellement des déchets en deçà d'un seuil à déterminer.

Justification

EBC considère également qu'il est essentiel de faire une distinction entre les entreprises ou professionnels gérant régulièrement des grandes quantités de déchets, et celles qui occasionnellement transportent des déchets en petite quantité, comme conséquence de leur activité. Par exemple, un artisan qui réalise des travaux de rénovation dans un logement privé peut tout-à-fait être appelé à transporter une certaine quantité de gravats ou autres débris. Il serait disproportionné de l'obliger à se soumettre aux dispositions de l'article 25 .1. Ce serait encore imposer aux petites entreprises des charges supplémentaires, ce que tout le monde s'accorde à vouloir supprimer

ARTICLE 26

Article 26

Proposition de la Commission

Plans de gestion des déchets

1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes établissent, conformément à l'article 1^{er}, un ou plusieurs plans de gestion des déchets, qui sont révisés au moins tous les cinq ans. Ces plans couvrent, seuls ou en combinaison, l'ensemble du territoire géographique de l'État membre concerné.

2. Les plans de gestion des déchets visés au paragraphe 1 comprennent une analyse de la situation actuelle en matière de gestion des déchets dans l'entité géographique concernée, ainsi que les mesures à prendre pour la prévention, la réutilisation, le recyclage, la valorisation et l'élimination sans risque des déchets.

3. Les plans de gestion des déchets doivent au moins contenir les éléments suivants:

a) le type, la quantité et l'origine des déchets produits ainsi que des déchets susceptibles d'être traités et provenant de l'extérieur du territoire national;

b) les prescriptions techniques générales, notamment les systèmes de collecte et les méthodes de traitement;

c) toutes les dispositions spéciales concernant des flux de déchets posant des problèmes particuliers d'ordre politique ou technique, ou sur le plan de la gestion des déchets;

d) un inventaire et une évaluation des installations d'élimination et des grandes installations de valorisation existantes, ainsi que des sites d'élimination de déchets contaminés de longue date et des mesures prises pour leur assainissement;

e) des informations suffisantes, sous la forme de critères pour l'identification des sites, permettant aux autorités compétentes de se prononcer sur les demandes

Justification

EBC soutient entièrement cet article. Dans le cadre des réseaux d'installations, il est important de soutenir le principe d'élaboration de plans de gestion des déchets. Ces plans permettent un véritable recensement des structures de gestion des déchets de la construction et la mise en évidence des manques et des besoins.

ARTICLE 32

Article 32, point 1

Proposition de la Commission

Contrôles

1. Les établissements ou entreprises effectuant des opérations de traitement de déchets, les établissements ou entreprises assurant à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets ou qui assurent le traitement de déchets pour le compte de tiers et les producteurs de déchets dangereux sont soumis à des contrôles périodiques appropriés effectués par les autorités compétentes.

Amendement n°14 d'EBC

1. Les établissements ou entreprises effectuant des opérations de traitement de déchets, les établissements ou entreprises assurant à titre professionnel la collecte ou le transport de déchets ou qui assurent le traitement de déchets pour le compte de tiers et les producteurs de déchets dangereux sont soumis à des contrôles périodiques appropriés effectués par les autorités compétentes.

Les Etats membres ne sont pas tenus d'imposer ces obligations aux entreprises gérant occasionnellement des déchets en deçà d'un seuil à déterminer.

Justification

EBC considère également qu'il est essentiel de faire une distinction entre les entreprises ou professionnels gérant régulièrement des grandes quantités de déchets, et celles qui occasionnellement transportent des déchets en petite quantité, comme conséquence de leur activité. Par exemple, un artisan qui réalise des travaux de rénovation dans un logement privé peut tout-à-fait être appelé à transporter une certaine quantité de gravats ou autres débris. Il serait disproportionné de l'obliger à se soumettre aux dispositions de l'article 32.1. Ce serait encore imposer aux petites entreprises des charges supplémentaires, ce que tout le monde s'accorde à vouloir supprimer

Annexes I et II :

Concernant les opérations classées D15 et R13 (stockage temporaire avant valorisation ou élimination) EBC demande :

- *une exclusion pour stockage temporaire de moins d'un an sur le « site » de l'entreprise.*

*****FIN*****